



RCS : BOBIGNY

Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 08299

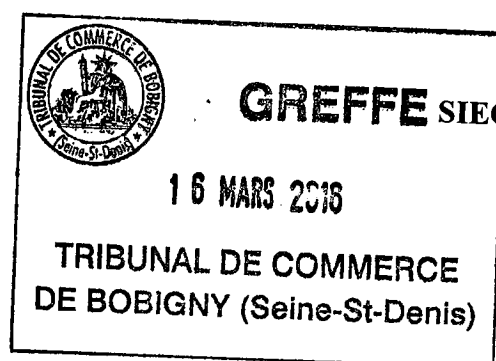
Numéro SIREN : 814 170 411

Nom ou dénomination : A.J SUPER MARKET

Ce dépôt a été enregistré le 16/03/2016 sous le numéro de dépôt 7363

7363

SASU A.J SUPER MARKET



AU CAPITAL DE 1 000 €

GREFFE SIEGE SOCIAL 20 Rue des Boucheries
93200 SAINT DENIS

RCS BOBIGNY : 814 170 411

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 01 /02/2016

L'an deux mille Seize
Le 01 Février 2016
A 14 heures

Les associés de la société **A.J SUPER MARKET** capital de 1 000 Euros, divisé en 100 parts sociales de 10 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social.

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social,
- Modification de statuts
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Première résolution :

Les associés décident de transférer le siège social de la société de **20 Rue des Boucheries 93200 SAINT DENIS** au **10 Rue Franciade 93200 SAINT DENIS**

42

Deuxième Résolution :

Modification en conséquence des articles 4 des statuts.

Troisième Résolution

Les associés confèrent tous pouvoirs :

-au gérant avec faculté de nommer tout mandataire de son choix à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi et qui découlent des résolutions qui précèdent.

-au porteur d'un original ou d'une copie du procès verbal constatant la présente délibération en vue de toutes formalités pouvant être effectuées par une personne autre que le gérant.

De tout ce qui précède a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après la lecture, par les associés

Fait à SAINT DENIS

Le 01/02/2016

En Trois originaux

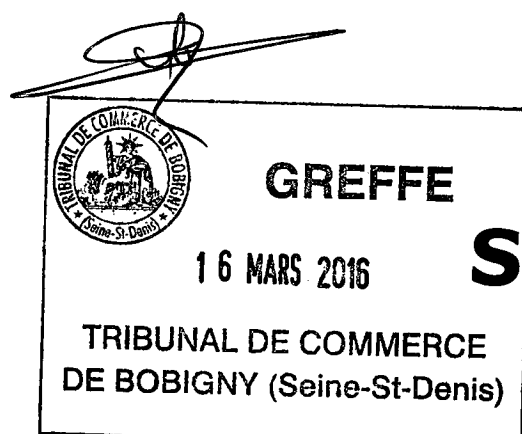
Monsieur MUKUNTHAN Rasathurai (Gérant)



7363

STATUTS MIS A JOUR

Le 01/02/2016



STATUTS

A.J SUPER MARKET

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 1000 euros

10 Rue Franciade

93200 SAINT DENIS

Handwritten signature

LE SOUSSIGNE :

Monsieur MUKUNTHAN Rasathurai, né le 17/03/1984 à Jaffna (SRI LANKAIS),
demeurant **58 Rue de Ruzé 77270 VILLEPARISIS** a décidé de constituer, ainsi qu'il
suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Titre I - Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et
règlements en vigueur, notamment par les dispositions du code de commerce, ainsi que
par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est : **A.J SUPER MARKET**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la
dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions
simplifiée unipersonnelle* » ou des initiales « *SASU* » et de l'énonciation du montant du
capital social.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays, toutes opérations se rapportant :

- **EPICERIE, ALIMENTATION GENERALE, BOISSON et PRODUITS DE BAZAR**
- et plus généralement toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet
objet.

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est situé à **SAINT DENIS (93200) 10 Rue Franciade**

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président.

Article 5 - Durée – Année sociale

1 – La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre
du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 – L'année sociale commence le **1^{er} Octobre et finit le 30 septembre**.
Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis
l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **30
septembre 2016**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris
par la société seront rattachés à cet exercice.



Titre II - Apports - Capital - Actions

Article 6 - Apports

Le soussigné associé unique, fait apport à la société la somme en numéraire de **1 000 €**

Soit au total une somme de **1.000 euros** correspondant à **100** actions de **10** euros chacune, souscrites en totalités et libérées.

Article 7 - Formation du capital

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées en totalité de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat de la Banque LCL Agence 536 24 Rue de La République 93200 SAINT DENIS dépositaire des fonds, établi le 13 Octobre 2015 sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique, certifiée sincère et véritable par lui-même.

Cette somme de **1.000** (mille) euros a été déposée sur le compte n° ... de ladite banque.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **1.000 (mille) euros**. Il est divisé en **100 (cent)** actions d'une seule catégorie de **10 (dix) euros** chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

Article 9 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique sur rapport du Président de la société.

L'associé unique peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 10 - Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de



l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 11 - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 12 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 13 - Cession et transmission des actions

1 – La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 – Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 – La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre.

4 – En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre.

5 – La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

1 – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 – L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Titre III - Direction et contrôle de la Société

Article 15 - Président

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique qui peut le révoquer à tout moment.

Article 16 - Pouvoirs du Président

1 – Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de l'associé unique limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 – Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

Article 17 - Autres dirigeants

Sur la proposition du Président, l'associé unique peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales.

Les autres dirigeants sont révocables à tout moment par l'associé unique sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'associé unique détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

Article 18 - Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du code de commerce, la société ne comportant qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

Article 19 - Commissaires aux Comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.
En dehors de ces cas, l'associé unique peut désigner un commissaire aux comptes.

Titre IV - Décisions

Article 20 - Décisions de l'associé unique

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique, sur proposition du Président. Elles concernent :

- les modifications du capital social ;
- la fusion, la scission ou un apport partiel d'actif de la société ;
- la transformation de la société en société d'une autre forme ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'arrêté des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- la dissolution de la société ;
- la rémunération des dirigeants.

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

Article 21 - Autres décisions

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'associé unique sont de la compétence du Président.

Titre V - Exercice social – Comptes sociaux – Affectation et répartition des bénéfices

Article 22 - Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 23 - Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants du code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes après rapport du commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Article 24 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 25 - Mise en paiement des dividendes

L'associé unique peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par lui.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger de l'associé unique aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Titre VI - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital – Transformation – Dissolution – Liquidation

Article 26 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter de l'associé unique de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société. Il en est de même en cas d'absence de décision de l'associé unique.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 27 - Transformation

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique à la condition que la société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société. La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Article 28 - Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

Titre VII – Contestations

Article 29 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les dirigeants et la société, soit entre l'associé unique et la société ou les dirigeants de la société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Titre VIII - Constitution de la société

Article 30 - Nomination du Président

Monsieur MUKUNTHAN Rasathurai, né le 17/03/1984 à Jaffna (SRI LANKAIS), demeurant **58 Rue de Ruzé 77270 VILLEPARISIS**, est nommé Président de la société pour une durée illimitée.

Monsieur MUKUNTHAN Rasathurai accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par le code de commerce et les textes pris pour son application pour l'exercice du mandat de Président.

Article 31 - Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

1 – La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 **Monsieur MUKUNTHAN Rasathurai**, associé unique, agira au nom de la société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. En conséquence, les actes et engagements qu'il prendra pour le compte de la société en formation se trouveront repris par la société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 – Le Président de la société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société, après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

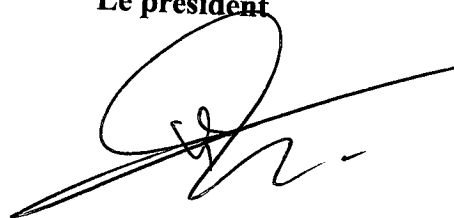
Article 32 - Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 4 exemplaires originaux.
A SAINT DENIS.

Le 01/02/2016

Le président



A.J SUPER MARKET

Société par action simplifiée unipersonnelle

Au capital de 1.000 euros
20 Rue des Boucheries
93200 SAINT DENIS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Monsieur MUKUNTHAN Rasathurai, né le 17/03/1984 à Jaffna (SRI LANKAIS), demeurant **58 Rue de Ruzé 77270 VILLEPARISIS**, représentant de la Société **A.J SUPER MARKET SAS U** actuellement en voie de formation dont le siège social se situe au **20 Rue des Boucheries 93200 SAINT DENIS**, déclare que la somme de 1.000 euros représente le montant des apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiées unipersonnelle, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des Actionnaires 1

Nombre d'Actions	100
Somme Versée	1 000 euros
Total :	1 000 euros

En conséquence, conformément aux dispositions légales en vigueur, la somme ci-dessous demeurera bloquée en compte social : **1 000 Euros**

La présente liste et le présent état sont certifiés par **Monsieur MUKUNTHAN Rasathurai**, actionnaire unique, Président de la Société **M.J SUPER MARKET SAS U** en cours d'immatriculation.

A SAINT DENIS

Le 01/02/2016

Monsieur MUKUNTHAN Rasathurai (Le Président)

